



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires**  
**(PDESI) de Vaucluse (84)**

**N° MRAe  
2021APACA24/2870**

## PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) de Vaucluse (84) a été adopté le 04 juin 2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le département de Vaucluse pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 avril 2021.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R122-21 du même code, la DREAL a consulté :

- par courriel du 21 avril 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 29 avril 2021
- par courriel du 21 avril 2021 le préfet territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement (DDT 84), qui a transmis une contribution en date du 27 mai 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

Le département de Vaucluse recense 125 000 pratiquants d'activités de pleine nature et dispose de la compétence pour favoriser les sports et activités de pleine nature. Dans ce cadre, il élabore son PDESI<sup>1</sup>, dont l'objectif est d'améliorer l'accès à ces activités pour la population vauclusienne et de renforcer l'attractivité touristique du territoire en répondant aux enjeux du développement durable.

Le PDESI de Vaucluse a sélectionné 29 espaces et sites destinés aux pratiques de certaines activités de pleine nature et 10 secteurs d'itinéraires de promenade et de randonnée totalisant près de 4 000 km répartis sur 130 communes du département.

La MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel ;
- le risque de feu de forêt.

La MRAe constate que l'analyse des incidences est globalement pertinente et détaillée mais n'intègre pas l'évolution des pressions due à l'inscription des sites et itinéraires dans le plan (notamment pour les lieux situés dans des sites Natura 2000 déjà sur-fréquentés) et que les mesures proposées ne présentent pas suffisamment de garanties quant à leur mise en œuvre (responsabilité opérationnelle, financement, calendrier, intégration dans le PDESI...).

La MRAe recommande de compléter les d'incidences du plan sur la biodiversité en tenant compte de l'évolution de fréquentation (en particulier pour les sites Natura 2000) et, pour garantir la bonne information du public, d'explicitier les conditions de mise en œuvre des mesures proposées (en indiquant quelles mesures relèvent du porteur du plan et d'autres acteurs, en détaillant les modalités de mise en œuvre et en les inscrivant dans le plan).

Elle recommande de proposer des mesures ERC concernant la prévention du risque feu de forêt.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

1 Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>Avis.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du PDESI, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Présentation des PDESI et de la réglementation.....	5
1.2. Contexte et objectifs du PDESI de Vaucluse.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.4. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
1.4.1. Objectifs de l'évaluation environnementale du PDESI.....	8
1.4.2. Articulation du PDESI avec les autres plans et programmes.....	9
1.4.3. Le suivi des effets du plan.....	9
1.4.4. Résumé non technique.....	9
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du PDESI.....</b>	<b>10</b>
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.1.1. État initial de l'environnement.....	10
2.1.2. Les incidences.....	10
2.1.3. Les mesures ERC.....	11
2.1.4. Préservation des zones Natura 2000.....	12
2.2. Risque de feu de forêt.....	12

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- l'état initial de l'environnement ;
- le rapport environnemental ;
- les annexes composés des fiches d'évaluation des incidences environnementales des espaces, sites et itinéraires (ESI) et des itinéraires de promenade et de randonnée (IPR).

## 1. Contexte et objectifs du PDESI, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Présentation des PDESI et de la réglementation

Les PDESI sont encadrés par l'article L311-1 du code du sport qui indique : « *Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L361-1 du code de l'environnement. Il est mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles L113-6 et L113-7 du code de l'urbanisme* ».

Dans ce cadre, le plan départemental sélectionne et pérennise des lieux de pratiques sportives dans l'espace naturel, sans compromettre l'intégrité des écosystèmes, l'exercice des autres activités ni le droit de propriété.

Les lieux de pratique des activités de pleine nature peuvent comprendre des voies, des terrains relevant du domaine public ou privé des collectivités publiques ou de propriétaires privés. Ainsi, le code de l'urbanisme prévoit que les collectivités territoriales puissent passer des conventions avec les propriétaires fonciers, dont les terrains seront laissés en libre accès aux pratiquants.

L'inscription au PDESI des lieux de pratique d'activités de pleine nature est une des conditions nécessaires à l'obtention des aides financières du département pour toute opération d'aménagement.

À noter que le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est inclus dans le PDESI lors de sa création (art. L311-3 du code du sport). L'actuel PDIPR a été révisé en 2016. Il concerne 130 communes et présente une longueur totale d'environ 4 000 km.

### 1.2. Contexte et objectifs du PDESI de Vaucluse

Le département de Vaucluse est situé au nord-ouest de la région PACA et compte une population de 559 479 habitants (INSEE 2017) sur une superficie de 3 520 km<sup>2</sup>. Il recense 125 000 pratiquants de sports de pleine nature.

Le Vaucluse est une terre de randonnée importante. Selon le dossier, le département compte environ 2 900 km de chemins pédestres balisés, 600 km de chemins équestres balisés, 1600 voies d'escalade balisées réparties sur 27 sites. Avec 3 434 licenciés en Vaucluse en 2018 et 52 clubs, la fédération de randonnée pédestre est la deuxième plus importante, derrière celle de pétanque, dans la catégorie des fédérations non olympiques.

## Les objectifs du PDESI

Le dossier mentionne l'ambition du PDESI : « *Son ambition est ainsi double, elle vise en premier lieu à améliorer l'accès aux activités de pleine nature pour la population vaclusienne, et dans un second temps à renforcer l'attractivité touristique du territoire en répondant aux enjeux du développement durable.* ».

## La stratégie du PDESI

La stratégie en matière d'activités de pleine nature a été élaborée par le département à partir de 2018, il s'agit donc ici de la première version du PDESI. selon le dossier, le travail engagé depuis 2018 a consisté, dans un premier temps, à réaliser un diagnostic et à déterminer les ESI d'intérêt départemental. Ces sites constituent le périmètre de l'évaluation environnementale.

La stratégie de sélection des espaces, sites et itinéraires repose sur 5 critères :

- garantir un libre accès aux ESI ;
- assurer à terme la maîtrise foncière pour pérenniser les accès ;
- créer les conditions d'une pratique compatible avec l'environnement, qui prévoit un accompagnement financier pour réaliser des études et aménagements en cas d'incidences négatives ou d'incertitudes ;
- créer les conditions d'une pratique de qualité (sécurisation, signalisation et limitation des conflits d'usage) ;
- s'inscrire dans la démarche de « porter à connaissance » du département.

Le Conseil départemental des sites, espaces et itinéraires (CDESI) a pour rôle d'accompagner le département dans l'élaboration du PDESI. Cette instance est également un lieu de concertation entre les acteurs du territoire.

Le CDESI a ainsi sélectionné et proposera à l'assemblée du Conseil départemental de Vaucluse, l'inscription dans le PDESI les espaces, sites et itinéraires suivants :

- 29 espaces et sites dont : 6 pour le vol libre, 9 pour l'escalade, 1 pour la spéléologie, 3 pour la course d'orientation, et les sites restants pour les autres activités de pleine nature et nautiques ;
- 10 secteurs d'itinéraires de promenade et de randonnée (IPR) totalisant une longueur d'environ 4 000 km répartis sur 130 communes du département.

## Le périmètre : sites et itinéraires concernés par le PDESI

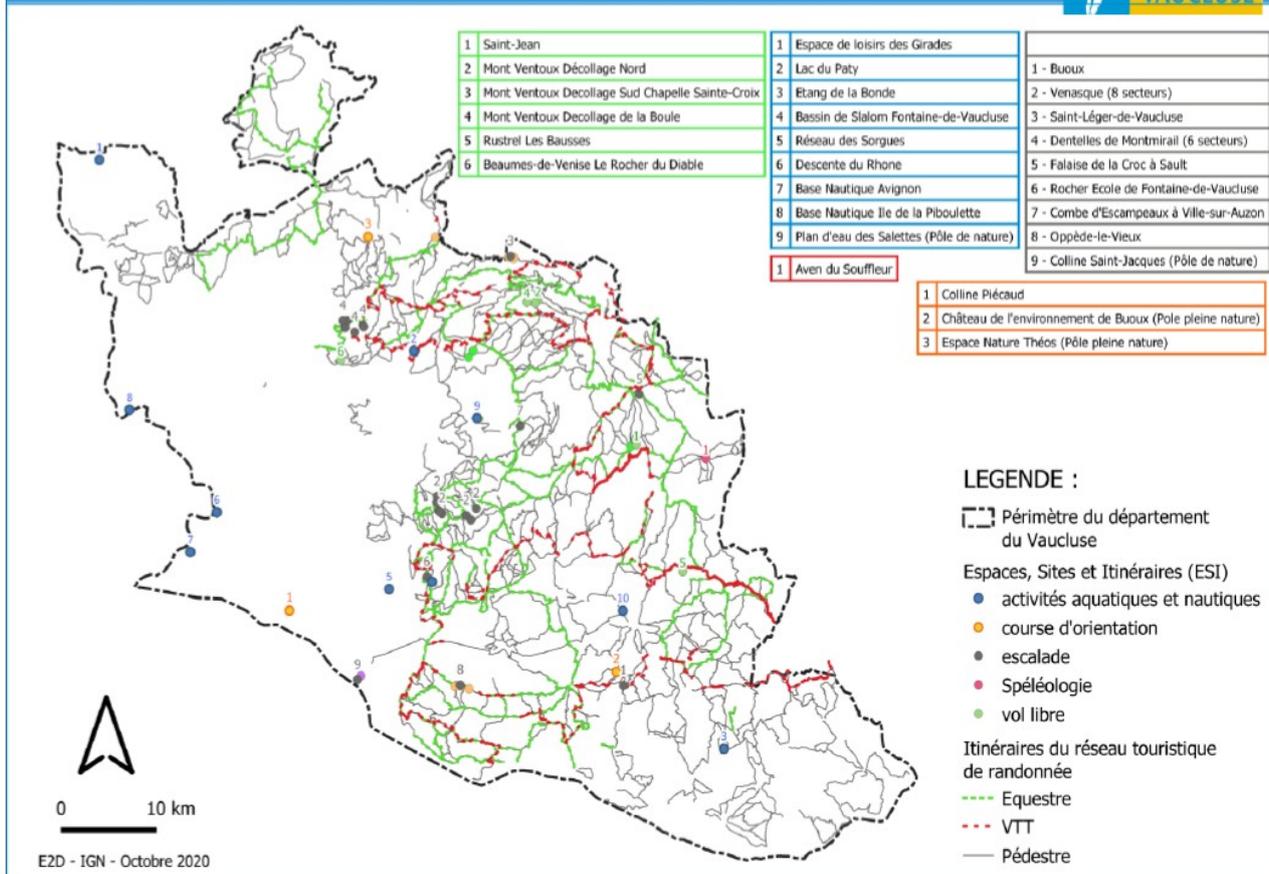


Figure 1: Localisation des 29 sites et espaces et des 10 itinéraires de promenades et de randonnées (source: Rapport Environnemental)

### Les actions du PDESI de Vaucluse

Le dossier indique : « Sa mise en place permettra d'apporter un appui technique et des moyens pour la pérennisation et le développement de l'offre des sites, espaces et itinéraires inscrits au PDESI en ce qui concerne l'accueil, la gestion, la sécurisation et la qualification des sites, dans le respect de l'environnement et en prenant en compte les enjeux liés au milieu, à la biodiversité, aux risques et aux paysages ».

Il précise la possibilité de financer différents types d'actions :

## Types d'actions finançables



Les actions portées par le PDESI, source Stratégie du PDESI

Figure 2: Appui technique et moyens pouvant bénéficier les ESI inscrits au PDESI (source: Rapport Environnemental)

Le PDESI de Vaucluse est soumis à évaluation environnementale en raison de son inscription sur la liste préfectorale des documents soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (arrêté n°2013156-0007), et cela conformément aux articles L414-4 - III - 2° alinéa et R122-17 du CE.

Le PDESI et son évaluation environnementale ont été fusionnés dans un même document accompagné de fiches annexes. La MRAe note que le PDESI et son évaluation environnementale ne font pas l'objet de deux documents séparés autoportants, ce qui rend sa lecture difficile.

**La MRAe recommande, pour une meilleure lisibilité du dossier, de séparer le PDESI de son rapport sur les incidences environnementales.**

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel ;
- le risque de feu de forêt.

### 1.4. Qualité de l'évaluation environnementale

#### 1.4.1. Objectifs de l'évaluation environnementale du PDESI

Si le PDESI a par nature une vocation environnementale, puisqu'il a pour objectif de concilier la pratique des activités de pleine nature avec l'ensemble des réglementations qui encadrent la préservation/restauration de la qualité de l'environnement (protection de la ressource en eau et des

milieux humides, protection de la biodiversité et Natura 2000, protection des sites et paysages...), sa mise en œuvre est également susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement puisqu'il a également pour ambition d'offrir un cadre au développement des activités de plein nature.

Son évaluation environnementale a pour but d'apprécier son niveau d'ambition et sa capacité à remplir ses objectifs, tout en assurant un bon niveau de préservation de l'environnement, ainsi que la pertinence et la cohérence des dispositions envisagées en termes de localisation sur le territoire et de programmation dans le temps.

#### 1.4.2. Articulation du PDESI avec les autres plans et programmes

Le dossier présente une analyse et indique que l'élaboration du PDESI est menée en cohérence avec les orientations et objectifs de 5 plans et programmes<sup>2</sup>, que les critères d'inscription des ESI et la stratégie du PDESI sont compatibles avec les objectifs définis par ces documents.

L'analyse de l'articulation entre les divers documents concernés est correctement conduite.

#### 1.4.3. Le suivi des effets du plan

Le dossier propose une liste de huit indicateurs et définit leurs modalités de suivi, afin de prévenir d'éventuels dommages générés par l'inscription d'un espace, site ou itinéraire au PDESI (nombre et type de projets comportant des actions d'amélioration paysagère et de gestion des milieux naturels, comptage de la fréquentation, recensement des stationnements sauvages...).

La MRAe constate que les indicateurs proposés permettent de suivre en partie les effets du plan, mais qu'il manque des indicateurs concernant le suivi de l'ensemble des incidences mentionnées dans le dossier (par exemple « *tronçon situé en aléa feu de forêt fort à moyen avec facteur aggravant de la fréquentation* » ou « *surfréquentation identifiée dans une fiche Natura 2000* »...). D'autre part, il manque un suivi des mesures ERC proposées dans le dossier (« *démarketing*<sup>3</sup> », « *protection des zones de nidification de Rustrel* », « *vérification de l'absence d'espèces sensibles avant la création de voies d'escalade* », « *réalisation d'un diagnostic écologique préalable à l'ouverture du site de Combe des Ecampeaux* »...).

**La MRAe recommande de compléter les indicateurs pour permettre un suivi efficace des effets du plan et des mesures proposées.**

#### 1.4.4. Résumé non technique

L'évaluation environnementale aborde de manière plus ou moins détaillée la plupart des points mentionnés à l'article R122-20 du code de l'environnement, à l'exception du résumé non technique.

**La MRAe recommande, pour la bonne information du public, de compléter le dossier par l'ajout du résumé non technique.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du PDESI

<sup>2</sup> Le schéma départemental des Espaces naturels sensibles, les chartes des Parcs naturels régionaux du Mont Ventoux et du Luberon, le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie de Vaucluse 2015-2024 et le SAGE Calavon-Coulon, porté par le Parc naturel régional du Luberon approuvé en 2015, en cours de révision.

<sup>3</sup> Un gestionnaire d'ESI peut demander à ce que le site ne fasse pas l'objet d'une communication départementale dans une logique de gestion de la fréquentation.

## 2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.1.1. État initial de l'environnement

L'EIE est réalisée en 3 étapes : une analyse documentaire synthétisant les ressources disponibles, des analyses cartographiques et des visites de terrain.

Le dossier indique que les enjeux environnementaux majeurs à prendre en compte lors de l'évaluation des incidences du PDESI sont la préservation de la biodiversité et des paysages, le risque feu de forêt au travers de la « *gestion de la fréquentation et des conflits d'usage* ».

Le dossier mentionne par ailleurs que la dépendance aux véhicules individuels pour accéder aux ESI occasionne, par effet de cascade, une « *fréquentation maîtrisée ou non* » des ESI et induit également des aménagements complémentaires (aménagement de parkings, de toilettes publiques, de cheminements piétons, travaux de sécurisation...).

Le dossier mentionne le niveau de fréquentation pour chaque site (« *faible* », « *importante* », « *moyenne* », « *forte* »,.... ) et identifie des surfréquentations (en lien avec un niveau de fréquentation « forte » ou « importante », mais sans donner plus de détail) sur certains sites, par exemple :

- Lioux, Saint-Saturnin-Les-Apt (ZPS du petit Luberon) ;
- Cheval-Blanc, Taillades, Robion, Maubec, Oppède, Menerbes, Lacoste, Bonnieux, Lauris, Puget, Mérindol (« *la surfréquentation est d'ores et déjà indiquée dans la fiche de description du site Natura 2000 du Massif du Petit Luberon* ») ;
- Méthamis, Blauvac, Villes-sur-Auzon, Monieux (incidences de la fréquentation sur la biodiversité (dérangement, bruit...) en particulier sur les espèces visées par l'Arrêté de conservation de biotope) ;
- ESI Buoux, fréquentation forte (site Natura 2000 ZPS "Massif du Petit Luberon") ;
- ESI Réseau des Sorgues (jusqu'à 600 personnes par jour dans l'eau).

La pression de fréquentation est correctement identifiée, mais il manque :

- le croisement de la pression avec la capacité d'acceptation du site pour déterminer au final quelles sont les zones actuelles les plus fragiles ;
- une quantification de la « surfréquentation ».

**La MRAe recommande de compléter l'état initial en précisant quelles sont les zones actuelles les plus fragiles et de quantifier les « surfréquentations » identifiées.**

### 2.1.2. Les incidences

Le dossier indique que « *le plan n'apporte pas d'évolution notable à l'état des milieux, de la biodiversité, des ressources, des pollutions, des risques. Il se limite à acter l'existant. Son effet est d'autant plus neutre que la plupart des sites et espaces sont aménagés, équipés et pratiqués depuis des décennies...* », puis, « *l'inscription au PDESI est toutefois susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquentation* ». Pour chaque site et itinéraire, et pour chaque enjeu (paysage, biodiversité), le RIE évalue le niveau d'incidences défini par une cotation (vert : positif, jaune : négatif de manière très localisée et orange : négatif et enjeux significatif). Le dossier identifie des incidences négatives concernant la biodiversité (dérangement de la faune, destruction de la végétation et prélèvement de végétaux, notamment dans des zones Natura 2000). Elles sont directement imputables à la fréquentation des secteurs sensibles lors des traversées des massifs ou à la création de voies d'escalade.

La MRAe constate que l'analyse des incidences notables potentielles est pertinente et détaillée, mais qu'elle n'intègre pas l'évolution des pressions due à l'inscription des sites et itinéraires dans le plan dont l'objectif est notamment de « renforcer l'attractivité touristique du territoire en répondant aux enjeux du développement durable ».

**La MRAe recommande de compléter les incidences notables du plan en tenant compte l'évolution potentielle de fréquentation résultant de la mise en œuvre du au plan.**

### 2.1.3. Les mesures ERC

Le dossier propose un très grand nombre de mesures pour chaque site-espace et chaque itinéraire quand une incidence négative a été relevée. Il distingue des mesures existantes et des mesures complémentaires. Par exemple, pour le site de Buoux pour lesquels des incidences négatives ont été identifiées pour la biodiversité et le risque de feu de forêt :

« Mesures existantes :

- Massif forestier à accès réglementé ;
- Une harmonisation en cours de la signalétique, avec le choix de privilégier la signalétique des Espaces Naturels Sensibles pour les sites en milieux naturels. (...)

Mesures et recommandations complémentaires proposées :

- Du fait de la présence de nombreuses espèces protégées sur le site (faisant l'objet de plusieurs statuts de protection), il est impératif de vérifier l'absence d'espèces sensibles avant la création de nouvelles voies d'escalade. Le Vautour Percnoptère (Annexe I Directive Oiseaux et protection nationale), notamment, a été observé non loin du site. Si l'espèce s'avère présente sur le site, la création de nouvelles voies devra être différée si elle est susceptible de compromettre la reproduction (adaptation du calendrier de création des voies). Il est également possible de suspendre la pratique sur les voies les plus proches pendant la période la plus sensible pour la reproduction (avril à août-septembre) ;
- Intégrer des informations sur les espèces sensibles présentes sur les panneaux de signalisation d'accueil. ».

Toutefois, la MRAe constate que :

- de nombreuses mesures relèvent d'acteurs autres que le conseil départemental ou résultent de réglementations existantes ;
- la formulation n'engage pas le porteur du plan (« il serait souhaitable », « il est également possible »...);
- la faisabilité technique, le financement, le calendrier, les modalités de mise en œuvre ne sont pas explicitées : les mesures proposées ne présentent de fait aucune garantie ;
- la fusion du PDESI avec le RIE ne permet pas de vérifier que les mesures du RIE sont bien intégrées dans le PDESI afin d'assurer leur garantie.

**La MRAe recommande, afin de garantir la mise en œuvre des mesures proposées pour la biodiversité, de préciser les mesures relevant du porteur du plan, d'en détailler les modalités de réalisation, d'en indiquer le coût et de les inscrire dans le plan lui-même. La MRAe recommande également, lorsque les mesures relèvent d'autres acteurs que le Conseil départemental, de préciser les conventions et méthodes opérationnelles effectivement mises en œuvre.**

### 2.1.4. Préservation des zones Natura 2000

Le dossier comporte une évaluation d'incidences sur le réseau Natura 2000 qui identifie huit sites Natura 2000<sup>4</sup> directement concernés par le PDESI. Cinq ESI sont situés à l'intérieur et trois à proximité immédiate de ces sites (moins de 500 m). Les activités concernées sont le vol libre, les activités nautiques, le canoë-kayak, la course d'orientation et l'escalade.

Le dossier signale, pour certains ESI situés en zone Natura 2000 :

- un problème de surfréquentation entraînant un dérangement ou une destruction d'individus (exemple : « *surfréquentation identifiée sur une fiche Natura 2000* » pour les sites des massifs du Petit et du Grand Luberon, des gorges de la Nesque et du Mont Ventoux<sup>5</sup>) ;
- une connaissance incomplète de certaines parois où sont prévues des voies d'escalade (inventaires nécessaires).

Le dossier indique que, pour la quasi-totalité des sites Natura 2000, l'incidence principale est le dérangement et la destruction d'individus lors des pratiques sportives, mais que celles-ci sont déjà présentes avant l'inscription des ESI dans le plan départemental. Le dossier indique que le PDESI n'a pas vocation à créer de nouveaux sites et, concernant la fréquentation, qu'« *il est peu probable que l'augmentation soit significative* ». Il conclut que les incidences globales du PDESI sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de ces sites sont donc jugées très faibles à faibles et que « *l'inscription des sites au PDESI ne devrait que peu influencer la fréquentation* ».

La MRAe considère que cette affirmation relative à l'évolution de la fréquentation n'est pas suffisamment argumentée au regard des ambitions du PDESI qui sont de « *renforcer l'attractivité touristique du territoire en répondant aux enjeux du développement durable* ».

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en justifiant que le PDESI n'augmentera pas la fréquentation des sites et itinéraires situés dans des zones Natura 2000 où sont identifiés des problèmes de surfréquentation. Elle recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 concernant les voies d'escalade en projet. Enfin, il apparaît raisonnable, à l'occasion de l'élaboration du PDESI, que des solutions d'amélioration puissent être apportées en cas d'incidence manifeste préexistante au PDESI sur certains sites, en cohérence avec les DOCOB<sup>6</sup> concernés.**

## 2.2. Risque de feu de forêt

Pour certains sites (Buoux, Venasque, Combe de l'Hermitage...) et itinéraires, déjà soumis à une fréquentation forte et situés en zone d'aléa moyen à fort feu de forêt, l'état initial identifie avec justesse un risque accru de feu de forêt, d'autant plus élevé quand le massif n'est pas réglementé.

Pour ces sites, le dossier analyse correctement les incidences en indiquant que l'augmentation de la fréquentation due au plan pourrait entraîner une augmentation du risque de départ de feu accidentel ou exposer des personnes sur des tronçons à risques d'aléas moyen à forts.

Le dossier indique que des mesures existent déjà (par exemple l'accès réglementé) mais la MRAe note qu'il ne propose pas de mesures ERC, alors que des incidences significatives sont identifiées.

**La MRAe recommande de proposer des mesures ERC concernant la prévention du risque feu de forêt, notamment quand le massif n'est pas réglementé.**

4 ZPS et ZSC du Petit Luberon, ZSC du Mont Ventoux, ZSC "Rhône aval", ZSC "La Sorgue et l'Auzon", ZSC l'Ouvèze et le Toulourenc, ZSC et ZPS "La Durance"

5 Page 73 du RIE

6 Document d'objectifs : plan de gestion d'un site Natura 2000